

Toutefois, il sera vain s'il en reste au niveau étatique. Les États sont contraints par les comportements de leurs administrés. Nos demandes envers l'État doivent incorporer cela et on ne peut qu'être inquiet quand diverses composantes de l'altermondialisme se contentent de vouloir davantage de leur part de revenu sans pour autant remettre en cause l'origine de ce «revenu»³¹. Ca ne veut pas dire que tous les

■■■ Aggregation of Indicators of Sustainable Development DESA/DSD/ 2001/2, E/CN.7/ 2001/BP/2, UNDESA pour la CDD9, April 16-27, 2001, New York, USA.

■ Voir les positions d'Attac sur la question des retraites...

administrés se valent. La question de qui fait l'effort au sein des sociétés industrielles doit être posée. Être cosmopolitique, c'est considérer que nous avons des devoirs envers des personnes à l'autre bout de la planète. En cela, rouler à vélo, c'est faire œuvre de solidarité internationale.

Serge Gutwirth¹

Le cosmopolitique, le droit et les choses

Penser le droit dans une perspective cosmopolitique n'implique pas seulement de penser la constitution d'un monde commun où nous avons à nous présenter aux autres humains. Il implique aussi un élargissement de la politique aux non-humains. L'histoire déjà longue du droit de l'environnement montre qu'il devient l'expression de la transformation générale des rapports qui nous lient désormais aux choses, et qui ne sont plus des simples rapports de maîtrise et possession.

Le concept de «cosmopolitiques» tel qu'il est proposé par Isabelle Stengers, et dans sa foulée par Bruno Latour et d'autres, se démarque expressément du cosmopolitisme Kantien. Dans le cosmopolitisme Kantien, le moment d'une «paix perpétuelle» se trouve dans la reconnaissance par tous d'un *jus cosmopoliticum* universel et transcendantal. Dans notre commune humanité, il y aurait une garantie d'homogénéité et d'unité, et donc, un dénominateur commun à tous les humains (comme par ex. la rationalité, la communication ou la nature) duquel devrait émerger cette paix perpétuelle avec ses règles universelles, dans lesquelles tous et toutes se reconnaîtront

■ Serge Gutwirth est professeur et chercheur à la faculté de droit et il préside le centre de recherches Law, Science, Technology and Society (LSTS) à la Vrije Universiteit Brussel. Il enseigne également à la Erasmus Universiteit Rotterdam. Ce texte est le résultat de recherches menées dans le cadre du au titre de recherches poursuivies dans le cadre du projet PAI phase 5 «Les loyautés du savoir. Positions et responsabilités des sciences et des scientifiques dans l'état de droit démocratique», financé par l'État Belge, Service de la politique scientifique fédérale.

et ne pourront que se reconnaître. Ce genre de cosmopolitisme lié à la modernité est bien connu dans le monde des juristes : il est visiblement à l'œuvre dans certaines approches universalistes par exemple du droit comparé, du droit international et des droits de l'homme. Il y est, il faut le dire, à chaque fois également fort contesté. Les questions posées ici sont de savoir si ces contestations du cosmopolitisme juridique, ainsi la pratique du droit elle-même, ont aujourd'hui une dimension cosmopolitique – mais au sens, cette fois, d'Isabelle Stengers.

Le concept de cosmopolitique dont il est question ici a très peu à voir avec le cosmopolitisme universaliste. Bien au contraire, il en conteste aux moins deux présupposés fondamentaux.²

D'une part, le cosmopolitique refuse de considérer qu'un meilleur monde futur puisse être construit en laissant de côté l'ensemble des êtres non-humains avec lesquels les humains co-existent et auxquels ils sont

■ Je me limite à une présentation très schématique de ces deux aspects, qui sont d'ailleurs forts imbriqués. Pour des descriptions plus complètes du concept de « cosmopolitiques », voyez les ouvrages cités en bibliographie. La raison du choix du mot « cosmopolitiques » par Stengers est à mon sens bien exprimé par ces quelques phrases de Bruno Latour dans « Whose cosmos, which cosmopolitics? Comments on the peace terms of Ulrich Beck », 2004, (<http://www.ensmp.fr/~latour/articles/article/92-BECK-CK.html>): « The presence of cosmos in cosmopolitics resists the tendency of politics to mean the give-and-take in an exclusive human club. The presence of politics in cosmopolitics resists the tendency of cosmos to mean a finite list of entities that must be taken into account. Cosmos protects against the premature closure of politics, and politics against the premature closure of cosmos. »

attachés (comme les animaux, les forêts, les montagnes et les fleuves, les machines, les techniques, les galaxies, les molécules, les électrons, etc.). C'est la conclusion qu'il faut tirer à la lumière des cinquante dernières années d'écologie politique, de la globalisation et de ses impacts, de la contestation sociale et des travaux d'une série de penseurs en sociologie, ou en histoire et anthropologie des sciences et des techniques. La proposition cosmopolitique se situe au-delà du grand partage entre culture et nature, qui est aussi un partage entre science et société, entre sujet et objet. Au lieu de retomber sur l'évidence universaliste, extrapolitique et extrajuridique de « la nature » – comme référent universel, comme le hors-caverne platonicien – elle prend en charge, comme l'écrit Bruno Latour, « l'institution publiquement réglée des liens entre humains et non-humains ». Elle met donc fin à la thèse que la science établit les « faits de la nature » à partir desquels le politique peut déterminer le régime des valeurs. Dans le cosmopolitique, le non-humain cesse donc de ressortir exclusivement du mode de l'expertise scientifique et apolitique qui s'impose sans médiation à la cité, pour entrer explicitement et avec grandeur dans le politique. Il n'y a plus

d'extérieur et donc de possibilités d'externalisation, et il faut dès lors bien composer avec les « ex-externalisés » non-humains, sans court-circuitage des processus politico-juridiques de décision par des régimes d'expertise (scientifique ou économique) qu'on leur appliquait avant. Où l'on retrouve le Parlement des choses et les politiques de la nature, les forums hybrides et la démocratie technique, les quasi-objets, les quasi-sujets et le contrat naturel, et un essor de nouvelles procédures de prise de décision connues sous le nom de *participatory technology assessment* ou *pta*³ qui toutes, sans exceptions, questionnent les modes de pensée et de représentation modernes à partir de l'idée que les sciences et les techniques ne font pas monde à part mais émergent d'un processus collectif caractérisé par une multiplicité d'intérêts parfois conflictuels.

D'autre part, la proposition cosmopolitique met en cause la façon dont les modernes conçoivent leurs rapports aux autres humains (non-modernes en l'occurrence) attachés à leurs pratiques, leurs natures, leurs régimes d'énonciation, leurs dieux et leurs croyances. La proposition cosmopolitique ne s'accommode plus de l'idée, occidentale et universaliste par excellence, qu'il existerait déjà une nature homogène du genre humain qui, en amont de nos conflits et différences, nous unisse tous et dont la reconnaissance par tous résulterait presque automatiquement en une paix égalitaire et universelle. Cette idée implique naturellement d'en convaincre les autres, ou, comme le dit Isabelle Stengers dans son interview, ailleurs dans ce même numéro, elle implique de les convertir au fait qu'il doivent avant tout se dissoudre dans l'homogénéité du genre humain que nous – les occidentaux – avons définis. Beaucoup plus que d'égalité, il s'agit là d'un paternalisme fondamental qui fait de nous des pacificateurs, des pédagogues et des instituteurs qui, à partir d'une position tout à fait inégale de départ, imposent aux autres les conditions de possibilité de l'égalité universelle et de la « paix perpétuelle ». La proposition cosmopolitique, par contre, se réfère à une situation de « dissensus » entre parties hétérogènes, ou, en d'autres mots, à une situation où un conflit de départ dans lequel il n'y a point d'accord préalable, tacite ou explicite, sur le monde commun. C'est précisément ce monde commun qui est en jeu : les parties, en effet, ne le partagent pas encore ; il y a pluralité de vérités et de mondes. Dans un tel « plurivers », l'autre est différent mais égal en tant qu'ayant droit. Pour partager un monde, faire la paix avec lui et construire une cohérence entre lui et nous, il faudra prendre son monde, ses attachements ou ses obligations au sérieux comme nous attendons être pris au sérieux nous-mêmes avec ce que nous croyons et ce qui nous importe. Sinon c'est la guerre. C'est bien pourquoi la figure (ou le type psycho-social) du diplomate et de l'intelligence ■ Prononcez : « pitié » !

diplomatique sont au cœur de la proposition cosmopolitique. Si la volonté d'éviter la guerre existe et si les parties se reconnaissent mutuellement comme interlocuteurs valables, les diplomates, en effet, négocient à partir de ce à quoi tiennent ceux qu'ils représentent. En explorant les paix possibles, ils essayeront de composer un monde commun tout en tenant compte mutuellement de leurs dignités et attachements. Les paix cosmopolitiques sont toujours concrètes et construites. Elles garantissent la viabilité d'un « monde pluriel mais commun. »

Voilà brossé le portrait de deux aspects de la proposition cosmopolitique en quelques mots : d'une part, l'élargissement du politique au non-humain ; et de l'autre, la construction d'un monde pluriel mais commun avec les autres humains. Dans la suite de cette contribution, je me limiterai à l'exploration de ce premier aspect, dans une perspective de (méta) juriste. Qu'a fait, que fait, que peut le droit face à cet élargissement du politique à nos liens au non-humain, aux choses ? Que peut-il apprendre ? Que sait-il déjà ? Que peut-il apporter ? Bien sûr ces questions sont monstrueuses et je n'ai pas la moindre prétention d'y répondre avec quelque exhaustivité que ce soit. Il s'agit plutôt de présenter quelques résultats du défrichage de ce terrain et d'ébaucher quelques pistes de réflexion. J'aborderai ainsi des thèmes tels que le statut des choses en droit, le droit de l'environnement, le développement durable, le principe de précaution et le rôle que le droit y joue.

■ Le régime juridique des « biens immatériels », « informationnels » ou intangibles diffère techniquement de celui des biens matériels, même si l'anglais et le français le nomment régime de « propriété intellectuelle » (le néerlandais connaît par contre la notion de *intellectuele rechten*, de droits intellectuels). Ces régimes de droits (droit d'auteur, des brevets, des marques, des obtentions végétales, ...) confèrent des monopoles d'exploitation temporaires à leurs titulaires. Toujours est-il qu'en pratique ces régimes de droits exclusifs sur certaines formes d'information sont fort peu sélectifs et qu'ils rendent de facto monopolisable ou « appropriable » à peu près ■■■

Dans les systèmes de droit occidentaux les rapports entre les humains – sujets de droits – et les non-humains – objets de droit – sont régis d'abord et surtout par le droit de propriété qui, selon l'article 17 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* est un droit « inviolable » et « sacré », notamment celui de jouir d'une chose et d'en disposer de la manière la plus absolue et exclusive (*usus, fructus* et *abusus*). On peut en déduire qu'à travers ce droit, les humains exercent un pouvoir absolu sur les non-humains. En effet, toutes les choses matérielles⁴ du monde tombent sous l'une ou l'autre sorte de réglementation privée ou publique de propriété. Les *res nullius* ne sont pas encore appropriées, mais elles sont susceptibles d'appropriation par le premier qui met la main dessus. Les *res communes* – l'air, la lumière, la mer et l'eau des cours d'eau – sont inappropriables dans leur

totalité, mais on peut se les approprier en partie. Bien sûr, il existe des lois et des constructions jurisprudentielles qui limitent le caractère absolu de la propriété. Mais, à mieux y regarder, ces limitations se fondent toujours sur la prise en compte des intérêts humains. Par rapport aux choses elles-mêmes il n'y a pratiquement pas de limites (mis à part certaines dispositions légales concernant la protection du bien-être des animaux). Les restrictions des droits des propriétaires ne sont donc pas la suite d'une préoccupation par rapport à la « violence objective » qu'ils occasionnent aux « objets » possédés. À tout prendre, tous les propriétaires exercent ensemble un pouvoir illimité et discrétionnaire sur le non-humain. Il n'est certainement pas question d'une gestion publique des liens entre humains et non-humains. Ces derniers sont présumés faire partie d'un autre monde – celui de « la Nature » – qui est extrapolitique et peut donc échapper aux médiations politico-juridiques.

Cette prédominance bien établie de la propriété dans le droit occidental n'est pas de nature à favoriser le développement et l'effectivité du droit de l'environnement, qui précisément a pour objectif de faire valoir et imposer d'autres intérêts dans les processus de médiation juridico-politique. C'est d'autant plus le cas qu'une telle domination se voit doublée, d'abord, d'une conception moderne de la science qui elle aussi instaure un Grand Partage entre les sujets et les objets et qui légitime un pouvoir de « maîtrise et possession » du scientifique sur l'objet ; ensuite, d'une éthique humaniste qui fait de l'homme la mesure de toutes les choses ; et finalement, d'un capitalisme du marché qui fait de toute chose une marchandise. Dans cette perspective, les problèmes et faiblesses, ainsi que l'ineffectivité relative du droit de l'environnement ne peuvent surprendre : le droit de l'environnement est entré en jeu bien après la donne moderne.

À l'opposé de cette perspective moderne, des écologistes radicaux défendent un renversement de la représentation juridique du monde. La terre devient *Gaia* : un ensemble vivant et interdépendant dont l'homme fait partie de manière non privilégiée à côté d'autres êtres vivants. La sagesse des Indiens nord-américains triomphe du dualisme froid des occidentaux : *the earth doesn't belong to us, we belong to the earth*. L'homme doit donc se régler sur la nature et il perd le monopole de la normativité éthico-juridique. Les valeurs sont devenu un donné objectif et naturel. La normativité est comprise dans la nature ; elle est devenue objective.

Chez les juristes, ce qui précède s'exprime par des plaidoyers pour la reconnaissance de la qualité de sujet de droit de la nature, des animaux, des arbres, des plantes, des paysages et des rochers. Dans un essai remarquable de 1972, *Should trees have standing? Toward legal rights for natural objects*, Christopher Stone a plaidé pour la reconnaissance des droits des arbres, ou, plus largement, de l'*environment as a whole*. Il fut un temps, écrit-il, où il était impensable de reconnaître des droits aux esclaves, noirs, femmes et enfants; pourquoi un tel mouvement ne pourrait-il pas être étendu aux entités naturelles? D'autant plus que cela ne signifierait pas d'emblée que la nature obtiendrait tous les droits imaginables et que couper du bois serait désormais interdit. Ensuite le fait que les éléments naturels ne puissent pas revendiquer eux-mêmes leurs droits ne peut pas être un obstacle, dès lors que des incapables et des personnes morales (privées et publiques) se trouvent dans la même situation. Il ne manque pas à la nature de *guardians* ou *trustees* potentiels – associations de l'environnement, scientifiques – qui peuvent représenter et défendre juridiquement les intérêts de la nature. De plus ces intérêts sont au moins aussi reconnaissables que les autres intérêts pris en compte par le droit: l'intérêt général, les intérêts de l'entreprise, de l'enfant, du malade mental... Selon Stone il faut imposer le respect de l'environnement, comme on l'a déjà fait pour l'esclave, la femme, le noir et l'Indien, en leur attribuant le statut de sujet de droit.⁵ Le droit (de l'environnement) n'a jamais suivi la piste du renversement de l'ordre juridique entre humains et non-humains, tant au niveau politico-juridique qu'au niveau de la jurisprudence. Même si on pourrait affirmer certaines exceptions en déduisant un « droit à la vie » des baleines et des éléphants des moratoires internationaux qui les concernent, le monde des législateurs et des juges n'a pas participé à un élargissement de la *community of rights* aux non-humains. Est-ce pour autant dire que le

Il est particulièrement remarquable que le propos de Stone ait été explicitement repris par la dissenting opinion de 3 des 7 (!) juges de la Supreme Court dans une affaire (not. Sierra Club v Morton du 19 avril 1972). L'essai de Stone a suscité une discussion très passionnante et enflammée. Dix ans plus tard, l'auteur a affiné ses affirmations en répondant aux critiques. Pour Stone, plus que la reconnaissance des droits, il est désormais important ■■■

monde politico-juridique ne s'est pas intéressé à la question de l'environnement et, par ce truchement, à la question de la co-existence des êtres humains et non-humains? Certainement pas, car une place a été aménagée pour la politique de l'environnement à tous les niveaux de décision politique, ce qui à son tour a engendré, permis et stimulé le développement du droit de l'environnement. Au niveau aussi bien local, national, international que mondial, le nombre de normes juridiques environnementales a connu un grand essor. Il est toutefois légitime de se demander si cela a été suffisant

car d'importants problèmes environnementaux sont toujours d'actualité et apparaissent de plus en plus difficiles à gérer, alors que de nouveaux ont surgi. Il est également légitime de constater que le corpus du droit positif de l'environnement est marqué par des manquements, des incohérences, un haut degré de complexité, un manque de concordance entre les différents niveaux du pouvoir réglementaire, des réglementations rapidement dépassées et des normes offrant des échappatoires. C'est un droit que les juristes ont des difficultés à manier. À cela s'ajoute que le droit de l'environnement, par manque de volonté politique et des moyens qui en découlent, n'a pas toujours été sérieusement mis en œuvre.

Ce qui m'intéresse ici est différent. Il s'agit en effet d'examiner de quelle façon le monde politico-juridique a reçu l'appel de la nécessité de co-exister avec les choses auxquelles les humains sont liés et attachés. Depuis les années soixante, d'anciens concepts juridiques ont été réinterprétés, tandis que de nouveaux concepts ont fait surface dans le droit applicable. À côté des concepts juridiques bien établis et enracinés, tels que la responsabilité, la propriété et les droits de l'homme, des concepts comme la responsabilité envers les générations futures, le patrimoine commun de l'humanité, un droit fondamental/constitutionnel concernant l'environnement ou encore le développement durable ont fait irruption dans la batterie des textes législatifs, des décisions jurisprudentielles et des écrits de doctrine juridique. Les juristes ont également vu percoler dans le droit (de l'environnement) des nouveaux principes juridiques tels que ceux du « pollueur-payeur », de la prévention et de la précaution. Si il n'y a pas eu retournement des choses comme le préconisaient les écologistes profonds, l'écologie politique a

■■■ que la valeur de la nature trouve une traduction juridique: la legal considerateness devient le principe central. Ajoutons à cela qu'il faut différencier l'appel de Michel Serres à penser un deuxième contrat fondateur à côté du contrat social des plaidoyers pour la reconnaissance de droits aux non-humains. Car Serres fait de la théorie ou de la philosophie du droit. Serres constate, à juste titre d'ailleurs, que le contrat social et ses théories sont aveugles pour le monde dans lequel nous vivons. Ergo: il nous faut également un contrat naturel tout aussi fondamental, à côté du premier. Si l'État de droit démocratique, qui règle ses comptes avec un exercice du pouvoir absolu dans les relations interhumaines, n'est concevable que grâce au contrat social, pourquoi alors ne pas limiter la mainmise de l'homme sur la nature par un contrat naturel semblable? Par analogie, cela reviendrait à juridiciser les liens entre humains et non-humains. Dans le croisement des deux contrats fondamentaux, la nature obtiendrait un statut juridique fondamental et deviendrait une référence obligée en droit, sans que cela nuise pour autant aux conquêtes des lumières politico-juridiques. Une telle proposition pourrait à plus longue échéance fournir un récit « pré-constitutionnel » qui permette de problématiser en politique et en droit le caractère extrajuridique et extrapolitique de nos rapports aux non-humains.

assurément influencé et contraint les processus qui déterminent les sources du droit tels que la législation, la jurisprudence, la doctrine juridique ou encore les principes généraux du droit.

Depuis la publication du rapport Brundtlandt (1987) et la conférence de Rio (1992), le développement durable a surgi dans une multitude de textes juridiques internationaux et nationaux. On le sait : il a été très mal accueilli par beaucoup d'écologistes parce qu'il fut perçu comme une régression. En effet, le développement économique y semblait être au moins aussi prioritaire que les préoccupations écologiques. Et dans la pondération des intérêts entre la protection de l'environnement et le développement économique, le principe de développement durable risquait dès le début fort bien de donner priorité à la croissance économique. Comme l'écrit Stengers, le développement durable pourrait n'être rien d'autre qu'une mise en scène de « la rencontre du pot de fer et du pot de terre. »

Mais toujours est-il que le concept de développement durable, pris au sérieux même timidement et progressivement, nous force à repenser nos modes de développement économique et technique, plutôt que de focaliser sur la protection d'un environnement ou d'une nature extérieure. Il nous contraint alors à questionner et repenser les lieux et les modalités des pratiques et politiques d'innovation et, d'un coup, nous confronte à l'aberration de ce développement technique, scientifique et économique qui pendant si longtemps fut non durable. Sous cette lumière, la force du développement durable c'est précisément qu'il ne fait *pas* référence à la Nature ou à l'Environnement. Très différemment, il s'agit, de cette perspective, d'imposer des contraintes qualitatives au développement, ce qui oblige de prendre en compte une multiplicité d'intérêts hétérogènes, et de perceptions d'avantages et de risques.

On peut déceler le même mouvement d'inscription dans la durée dans le principe de précaution, selon lequel il faut agir et prendre des mesures dans l'incertitude scientifique quant à l'existence et l'ampleur de risques environnementaux ou de santé. Ce principe exprime donc l'action anticipée et prudente en connaissance justement des incertitudes scientifiques. C'est dire qu'il oblige de prendre au sérieux les risques socialement perçus par tous les « riverains » qui se manifestent et par tous les concernés et intéressés par la même chose ou cause, ce qui est ici littéralement la même chose.⁶ Il en découle que la production d'information (par exemple les dossiers publics ou les évaluations préalables

des incidences environnementales), l'accès public à cette information, ainsi que la participation citoyenne à la prise de décision et à l'action, sont des corollaires indispensables au

⁶ Le double sens du mot se retrouve dans beaucoup de langues : res zaak, thing Ding (ge) ding... (Cf. Serres, Latour)

principe de précaution. Celui-ci témoigne donc d'un passage du mode de l'expertise et des *matters of fact* au mode cosmopolitique des *matters of concern* (Latour, Stengers).

L'entrée constitutionnelle du développement durable et la consécration législative et jurisprudentielle du principe de précaution (ainsi que des procédures qui en découlent) dans le droit national, européen et international a donc ouvert la porte à des concepts qui peuvent rendre compte des préoccupations de la proposition cosmopolitique. De plus en plus, en effet, par le biais du principe de précaution, des textes législatifs voient le jour qui expriment la reconnaissance d'une mise politique en droit des processus d'innovation technique et scientifique et de leurs impacts concrets, là où ceux-ci échappèrent pendant longtemps aux règles du jeu de l'état de droit démocratique. En conséquence, un nombre de plus en plus importants de juges se voient saisis d'affaires où se confrontent la mise en œuvre de technologies dont la portée de l'impact sur l'homme et l'environnement est incertain, et la perception de leurs risques par des citoyens concernés ou effrayés. Qu'il s'agisse de piétinements voire de « décontaminations » de champs d'OGM, ou d'installation de relais GSM sur le toit d'immeubles habités, il leur faudra non seulement être à l'écoute de l'ensemble des prises de paroles, sans hiérarchisation préalable ni expertise décisive, mais ils doivent aussi décider en juges, tenus par les contraintes de la pratique juridictionnelle.

Dans *Waarheidsaanspraken in recht en wetenschap* (Revendications de vérité en droit et sciences), au début des années nonante, j'ai longuement décrit et analysé comment les présupposés et l'invocation moderne de la science dans le droit, tant au niveau législatif que jurisprudentiel, avaient marqué le droit. Je crois avoir montré à quel point deux siècles de Grand Partage et de pouvoir des sciences ont transpiré à travers le droit (par exemple en matière d'informatique, de psychiatrie – cf. les travaux de Foucault –, ou de brevets d'invention) au point de le dénaturer. Aujourd'hui, en général, ce constat reste surtout ce qu'il est. En ce qui concerne la gestion juridique des rapports entre les humains et les non-humains des pans fort effectifs et prédominants du droit – comme le droit des biens et de la propriété, le droit du commerce, le droit économique, le droit des brevets... – entérinent fort servilement ce que Latour a nommé la Constitution moderne. Le droit participe ainsi à sa propre érosion et au court-circuitage de l'élargissement de la démocratie et de l'État de droit aux sciences et aux technologies.

Ceci dit, et c'est ce qui m'intéresse aujourd'hui, l'accès du développement durable et de la précaution aux sources du droit ouvre une toute autre perspective et notamment une perspective dans laquelle s'ouvre

la possibilité pour le droit, les juges et les juristes, de participer au processus cosmopolitique de construction d'un bon monde commun.⁷ C'est d'autant plus le cas, qu'à mon sens, le principe de précaution déborde déjà du droit de l'environnement et qu'il semble se déployer comme un principe général de droit, évocable chaque fois qu'il y a incertitude. On peut ainsi citer l'exemple, qui n'a rien à voir avec le droit de l'environnement, de l'ensemble des effets qu'a l'informatisation de la société sur notre identité, nos vies et nos rapports sociaux. Le développement durable et la précaution sont, en effet, depuis qu'ils ont pris place dans les sources du droit, des vecteurs possibles d'une participation du droit à la composition cosmopolitique d'un bon monde commun.

Il reste à savoir et à exprimer en quoi précisément consiste une telle participation du droit. Quel est son apport particulier? En quoi fait-il différence? Que rend-t-il possible?⁸

Dans ce qui précède j'ai tenté de montrer comment le droit embraye modestement et petit à petit, aux confins de sa routine, sur des développements favorisés par l'agencement de cosmopolitiques qui, à la lumière des développements écologiques, répondent à une interpellation des rapports modernes des humains aux non-humains. Cela se réalise à travers l'apparition de nouveaux concepts tel le développement durable et le principe de précaution dans les sources du droit, c'est-à-dire surtout dans la

législation au sens large du mot, mais également dans la jurisprudence et la doctrine. L'adoption de ces nouveaux concepts dans le droit est le résultat de processus multidimensionnels qui ont mêlé une grande diversité de protagonistes qui à leur tour ont mobilisé des arguments de nature politique, scientifique, écologique, éthique, religieuse, économique, activiste et ainsi de suite. C'est dire que leur apparition s'explique par une histoire complexe de rapports de force, de compromis, de négociations, de mise en balance d'intérêts et de développements de savoirs scientifiques et non scientifiques, dans lesquels ceux-ci se sont entremêlés de façon peu discernable. Le développement durable et le principe de précaution sont donc bien plus que du droit, ce sont aussi de la politique, de l'économie, de la science et de l'éthique. Leur inscription dans des Constitutions et des lois, et par conséquent dans l'État de droit démocratique, porte ainsi bien plus loin que le

Il faudrait essayer de tenir le même propos par rapport à l'insertion des juges de paix dans les procédures de « collocation » de malades mentaux « dangereux » : tel juge de paix est-il devenu uniquement le point de légitimation d'un pouvoir de contrôle ou de discipline disséminé dans un continuum d'aide psychosociale? C'est fort plausible. Ou a-t-il pu ouvrir une véritable médiation d'ordre juridique entre les intéressés? C'est peu probable, mais c'est possible.

Les paragraphes qui suivent sont empreints de mes discussions entre autres avec Bruno Latour et Isabelle Stengers au sujet de La fabrique du droit et de l'article que Laurent De Sutter et moi y avons consacré.

droit. Par ce biais-là, il est donc impossible de répondre aux questions posées en début de paragraphe concernant l'apport particulier du droit aux cosmopolitiques, et, par ce truchement, au développement durable et au principe de précaution.

Peut-on pour autant dire que le droit ne fait que suivre le mouvement – qu'il soit voué à flotter – et qu'il ne peut faire autre chose qu'entériner ce que lui dictent les autres institutions? Non, certainement pas, car le droit, comme l'a si joliment montré Bruno Latour, prend en charge, à sa façon propre, la cohésion des liens et des attachements qui nous (les Occidentaux) lient les uns aux autres et aux choses. Il lie, délie et relie, il tisse, détisse et retisse, il tricote, détricote et re-tricote en présence d'intérêts et de prises de paroles conflictuelles. Il nous tient ensemble et il crée cette stabilité que les juristes appellent la « sécurité juridique ». Pour employer le mot de Joest 't Hart, le droit « compatibilise » incessamment. À ce titre, il participe, à sa façon, au monde que nous nous construisons et qui aujourd'hui est un état de droit démocratique.

En liant les uns aux autres, les humains et les choses, le passé au présent, les lois au cas, le droit n'exécute pas de directives, mais il se construit et reconstruit à partir d'elles, à partir de cas d'espèce, à partir de procédures. Le changement n'y est pas impossible, mais il faut qu'il tienne, quitte à en changer le dessin, dans la toile qui nous lie déjà tous. On comprendra dès lors que les juristes procèdent lentement, méticuleusement, selon des processus de réflexion et de jauge répétitifs et codés. Car enfin : comment innover sans trahir? Comment incorporer sans contaminer? Le droit hésite, et donc tempore. Il assimile prudemment et lentement. Il ralentit le cours de choses. Il instaure un passage obligé par des procédures contraignantes, méticuleuses et capillaires.

Le développement durable et la précaution sont des concepts qui expriment un changement fondamental de nos rapports aux non-humains. Ils remettent en question notre mode moderne d'existence qui est bien profondément ancré dans la politique, les sciences, l'économie, l'éthique et le droit. Inscrits dans les textes législatifs, ces concepts se voient désormais pris en charge par un droit qui leur préexiste, qui ne les attendait pas et qui, néanmoins, doit les incorporer sans trop bousculer la sécurité juridique. Voilà pourquoi les entrées modestes et fort limitées du développement durable et de la précaution dans le droit constituent quand même un événement.

■ Bibliographie

Ulrich Beck, *Pouvoir et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*, trad. fr. A. Duthoo, Paris, Aubier, 2003.

Michel Callon, Pierre Lascoumes et Yannick Barthe, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Le Seuil, 2001.

Daniel de Beer, « *Is open source bio-technology possible* », in *The Future of our Digital Commons: Future Economic, Social & Cultural Scenarios based on Free & Open Source Software*, sous la direction de Jan Cornelis & Marleen Wijnants, Bruxelles, VUBPress, 2004.

« *Les O.G.M., les délinquants et le juge* », in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* 2004, p. 865-888

Nicolas de Sadeleer, *Environmental Principles: from Political Slogans to Legal Rules*, Oxford, Oxford UP, 2002.

Laurent De Sutter et Serge Gutwirth, « *Droit et cosmopolitique. Notes sur la contribution de Bruno Latour à la pensée du droit* », *Droit et Société*, 2004, p. 259-289

Bernard Edelman et Marie-Angèle Hermitte (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois, 1988.

René Foqué et Joest 't Hart, *Instrumentaliteit en rechtsbescherming Grondslagen van een stafrechtelijke waardendiscussie*, Arnhem/Anvers, Gouda Quint/ Kluwer, 1990.

Serge Gutwirth, *Waarheidsaanspraken in recht en wetenschap Een onderzoek naar de verhouding tussen recht en wetenschap met bijzondere illustraties uit het informaticarecht*, Bruxelles/Anvers, VUBPress/Maklu, 1993.

« *Trente ans de théorie du droit de l'environnement* », in *Environnement et Société* n° 26, Normes et environne-

ment, 2001, p. 5-17. (Aussi: <http://www.vub.ac.be/LSTS/pub/30ansde-theorie.pdf>).

« *Autour du contrat naturel* », in *Images et usages de la nature en droit*, sous la direction de P. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove, Bruxelles, Publ. FUSL, 1993, p. 75-131.

Serge Gutwirth et Eric Naim-Gesbert, « *Science et droit de l'environnement: réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités* », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1995, p. 33-98.

Joest 't HART, *Hier gelden wetten! Over strafrecht*, Openbaar Ministerie en multiculturalisme, Arnhem, Gouda Quint, 2001.

Bruno Latour, *Un monde pluriel mais commun. Entretiens avec François Ewald*, Paris, Editions de l'Aube, 2003.

Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie, Paris, La Découverte, 1999.

La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'état, Paris, La Découverte, 2002.

« *Why has critique run out of steam. From matters of fact to matters of concern* », in *Critical Inquiry*, 2004, p. 225-248.

« *Whose cosmos, which cosmopolitics? Comments on the peace terms of Ulrich Beck* », 2004 (<http://www.ensmp.fr/~latour/articles/article/92-BECK-CK.html>) (20 novembre 2004).

« *Doze thèses pour sauver les Verts d'eux-mêmes* », in *Le Monde*, 06 décembre 2001. http://www.lemonde.fr/imprimer_article/0,6063,253522,00.html.

Éric Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement*, Bruxelles, VUBPress/Bruylant, 1999.

François Ost, *La nature hors la loi. Lécologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995.

François Ost et Serge Gutwirth (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, Bruxelles, Publ. FUSL/VUBpress, 1996.

Marc Pallemaerts, « *La conférence de Rio: grandeur ou décadence du droit international de l'environnement* », in *Revue Belge de Droit International* 1995, p. 175-223.

Michel Serres, *Le contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990.

Retour au contrat naturel, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2000.

Isabelle Stengers, *Cosmopolitiques t. 1, La guerre des sciences*, Paris, La Découverte/Les Empêcheurs de penser en rond, 1996.

Isabelle Stengers, *Cosmopolitiques t. 7, Pour en finir avec la tolérance*, Paris, La Découverte/Les Empêcheurs de penser en rond, 1997.

« *La proposition cosmopolitique* », 2004, ([http://www.imbroglino.be,20november2004,restricted area](http://www.imbroglino.be,20november2004,restrictedarea)).

« *Prendre au sérieux le développement durable* », *Alliages* n° 40, automne 1999, p. 31-39 (http://www.ulb.ac.be/igeat/igeat/ulb_igeat/upload/cedd/stengers_dev_dur.pdf).

Christopher D. Stone, *Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects*, Los Altos, Kaufman, 1974 (publié en 1972 dans la *Southern California Law Review*).

« *Should Trees Have Standing Revisited: How Far Will Law and Morals Reach? A Pluralist Perspective* », in *Southern California Law Review*, 1985, p. 1-154.

Edwin Zaccai, *Le développement durable. Dynamique et constitution d'un projet*, Bruxelles, Presses Interuniversitaires Européennes/Peter Lang, 2002.

François Begaudeau

En attendant le juridique

À propos de *Dixième chambre*, de Raymond Depardon

2003, dixième chambre du tribunal correctionnel de Paris. Tout le monde est en place, toutes les fonctions distribuées. Casting bien connu et immuable comme le marbre dans lequel on grave les constitutions. Chacun sa case, c'est le jeu. Que redouble une scénographie charpentée par trois cadres principaux. Première case, Madame la présidente. Cinquante-cinq ans, lunettes carrées qu'elle retirera sporadiquement, cheveux teints marron coupe Chantal Goya du temps de sa splendeur. Pas méchante, toujours à l'écoute, accordant à chaque dossier l'attention qu'il requiert. Humaniste de gauche, quelque chose comme ça. Deuxième case, les procureur(e)s, essentiellement des femmes. Tous âges, toutes têtes, mais invariablement sévères et détestables. Troisième case, les prévenus. Pendant l'heure trois quart du film, à peu près quinze vont se succéder, soit debout à la barre, soit assis flanqués de deux policiers quand il s'agit de comparution immédiate. Petit, grand, brun, chauve, mort de trouille souvent, ahuri parfois. Voleur à la tire, insulteur de pervenches, clandestin, dealer et/ou consommateur, automobiliste aviné. Tous des hommes à une exception, noirs et arabes majoritairement, c'est statistique, c'est comme ça, Depardon constate et ne juge pas, Depardon n'est pas là pour l'espoir ou les lignes de fuite. Si le réel doit désespérer Billancourt (il faudrait moderniser cette expression), Depardon désespérera Billancourt.

Il y aurait beaucoup à dire sur le goût général du plus célèbre documentariste français pour le filmage à plat des institutions (police, tribunal déjà il y a dix ans, hôpital), et plus particulièrement ici sur cet alignement au